



SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Règlement

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers de l'eau du réseau de distribution de la commune de Contes. Il s'applique à tous les abonnés du service public de l'eau.

Art.2 - OBLIGATIONS ET DROITS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Le service public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues par l'article 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les installations de captage, de traitement, de transport, de stockage, de distribution, de branchement, compteurs compris, sont établies par le service public de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le service public de l'eau en est propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée.

Le service public de l'eau gère, exploite, entretient, répare et rénove toutes ses installations. Il est seul autorisé à y faire effectuer toute réparation ou transformation.

Le service public de l'eau est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 28 à 30 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc. ...).

Conformément à la loi N° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et en application des dispositions de l'article 13 III de la loi sur l'eau (N° 92-3 du 3 Janvier 1992) et du décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994, les résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont communicables aux tiers et affichés en mairie. Ces justifications sont assorties de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Art.3 - OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service public de l'eau et mises à leur charge par le présent règlement.

Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions de ce règlement.

Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II, III et IV du présent règlement.

Art.4 - MODALITES DE FOURNITURE D'EAU

Tout propriétaire ou usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service public de l'eau une demande de contrat d'abonnement établi en double exemplaire dont un lui sera remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs individuels.

Le service public de l'eau aura le droit de désigner la conduite publique où se fera le branchement d'un immeuble, d'un particulier, ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

Art.5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- la niche abritant le compteur ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- la bague anti fraude ;
- le compteur ;
- le robinet d'arrêt après compteur ;
- les diverses pièces de liaison assurant la continuité hydraulique de l'ensemble jusqu'au compteur.

Cet ensemble est un ouvrage public appartenant au service public de l'eau à l'exception de la niche abritant le compteur, et des colonnes montantes des constructions collectives. On entend par colonnes montantes, la partie du branchement située entre la paroi extérieure du mur de l'immeuble et le robinet avant compteur.

Art.6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble de manière à ce que le compteur reste accessible en tous temps aux agents du service public de l'eau depuis la voie publique ou depuis une voie privée ouverte à la libre circulation.

Toutefois, sur décision du service public de l'eau, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé de compteurs individuels, ne desservant qu'un foyer ;

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un ou plusieurs compteurs individuels, ne desservant qu'un foyer.

Le service public de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, le calibre et l'emplacement du compteur. Le branchement doit être en principe perpendiculaire à la canalisation publique. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service public de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses, d'installation et d'entretien en résultant.

Le service public de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec l'exécution du service public, les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux de modification de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service public de l'eau, dans les mêmes conditions que l'établissement d'un nouveau branchement.

Toutefois, l'aménagement de la niche et le terrassement en terrain privé peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service public de l'eau. Le service public de l'eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, à l'exclusion de la cabine du compteur, sont exécutés par le service public de l'eau ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme agréé par elle même.

La partie publique du branchement comprend :

- pour les habitations individuelles : la canalisation d'aménée jusque et y compris le compteur ;

- pour les immeubles d'habitation collective ; la canalisation d'aménée jusqu'à l'extérieur du pied droit du bâtiment, ainsi que les compteurs et robinets avant compteur.

Le service public de l'eau en est propriétaire et prend à sa charge les dommages et réparations pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, à l'exception de réparations résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ou de modifications du branchement effectuées à sa demande (déplacement compteur...).

La partie privée du branchement commence :

- pour les habitations individuelles : au-delà du joint situé après le compteur ;
- pour les immeubles d'habitation collective : au-delà du pied droit du bâtiment, à l'exclusion du compteur et du robinet avant compteur.

La garde et la surveillance de la partie privée du branchement sont à la charge de l'abonné, ce qui engage entièrement sa responsabilité. Pour réparer cette partie, l'abonné peut faire appel au plombier de son choix.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que le service public de l'eau ou l'entreprise agréée par la Commune, puisse effectuer sans difficulté toute intervention sur le branchement.

Le service public de l'eau ne réalise pas les remises en état éventuelles de dallages, pelouses ou plantations consécutives à ses interventions où à celles de l'entreprise agréée par elle et par la commune, à l'intérieur des propriétés.

L'entretien de la niche abritant le compteur est à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

L'entretien de la partie du branchement qui est à la charge du service public de l'eau ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification de branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (compteur brisé, gelé, etc...). Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, un lotissement ou une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, sont mises en place sous la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau et financées par le constructeur ou le lotisseur ;
- b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Le service public de l'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

II - ABONNEMENTS

Art.7 - DEMANDES DE CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonnement peut être accordé à tout usager qui en fait la demande.

A ces fins, il doit produire :

- l'attestation notariale de propriété ou le bail de location établi à son nom,